



SECURITIES AND FUTURES COMMISSION  
證券及期貨事務監察委員會



**Protocole d'Accord  
entre  
la Securities and Futures Commission de Hong Kong  
et  
l'Autorité des Marchés Financiers  
concernant la reconnaissance mutuelle de fonds couverts, les sociétés de gestion  
et la coopération associée  
en date du 10 juillet 2017**

*(document original en anglais faisant foi)*

## **Annexe B - II – Circulaire AMF**

1. La Securities and Futures Commission (SFC) et l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) ont signé un Protocole d'accord relatif à la reconnaissance mutuelle des fonds entre la France et Hong Kong le 10 juillet 2017. Ce Protocole établit un cadre pour la reconnaissance mutuelle des fonds couverts proposés, commercialisés et distribués aux investisseurs non professionnels en France et au public à Hong Kong.
2. Aux fins de la présente Circulaire, sauf indication contraire, les mots commençant par une majuscule sont définis dans la liste figurant à l'article premier du Protocole d'accord.
3. Aux fins de la présente Circulaire, l'expression « Fonds couvert de Hong Kong » désigne un OPC domicilié à Hong Kong dont l'offre, la commercialisation et la distribution aux investisseurs non professionnels en France au travers d'un processus simplifié conformément à la Section 1, Chapitre IV, Livre II du Code monétaire et financier français en vertu de la présente Circulaire sont autorisées ou font l'objet d'une demande d'agrément, à condition que ledit fonds remplisse les conditions applicables énoncées dans la présente Circulaire.
4. Aux fins de la présente Circulaire, le terme « Société de gestion couverte de Hong Kong » désigne une société de gestion domiciliée à Hong Kong qui est agréée ou autorisée par la SFC à gérer des Fonds couverts de Hong Kong et qui remplit les conditions applicables énoncées dans la présente Circulaire.

## Principes généraux

5. La RMF fonctionne sur les principes selon lesquels, lorsqu'il s'agit d'un Fonds couvert de Hong Kong qui a été autorisé par la SFC et qui sollicite ou a reçu l'autorisation d'être proposé, commercialisé et distribué en France à des investisseurs qui ne répondent pas aux critères énoncés à l'article D. 533-11 du Code monétaire et financier français (« investisseurs non professionnels ») :
  - a. le Fonds couvert de Hong Kong satisfait aux conditions d'admissibilité (Conditions d'admissibilité) énoncées à l'Annexe B de la présente Circulaire ;
  - b. le Fonds couvert de Hong Kong reste autorisé par la SFC à Hong Kong et peut être proposé, commercialisé et distribué au public à Hong Kong ;
  - c. le Fonds couvert de Hong Kong fonctionne et est géré conformément aux lois et règlements en vigueur à Hong Kong et à ses documents constitutifs ;
  - d. la vente et la distribution en France du Fonds couvert de Hong Kong respectent les lois et règlements en vigueur en France ;
  - e. le Fonds couvert de Hong Kong et la Société de gestion couverte de Hong Kong respectent les règles supplémentaires publiées par l'AMF en matière d'autorisation, d'autorisation a posteriori et de conformité permanente dans le cadre de l'offre, de la commercialisation et de la distribution du Fonds couvert de Hong Kong aux investisseurs non professionnels en France ;
  - f. la Société de gestion couverte de Hong Kong du Fonds couvert de Hong Kong veille à ce que les porteurs de Hong Kong comme de France soient traités de manière équitable, y compris en matière de protection des investisseurs, d'exercice des droits, d'indemnisation et de communication d'informations.
6. En général, les fonds qui sollicitent l'agrément de l'AMF ou dont l'offre, la commercialisation et la distribution en France aux investisseurs non professionnels conformément à la Section 1, Chapitre IV, Livre II du Code monétaire et financier français sont autorisées par l'AMF, doivent se conformer audit Code monétaire et financier, au Règlement général de l'AMF, à la présente Circulaire, aux directives et aux autres exigences susceptibles d'être publiées ponctuellement par l'AMF (avec le Code monétaire et financier, les lois et les règlements français). Sur la base des principes énoncés ci-dessus, si un Fonds couvert de Hong Kong respecte les lois et règlements pertinents en vigueur à Hong Kong et les conditions décrites dans la présente Circulaire, il bénéficiera d'une procédure d'agrément simplifiée concernant son offre, sa commercialisation et sa distribution en France aux investisseurs non professionnels.
7. Compte tenu des différences qui existent entre les systèmes de réglementation de Hong Kong et de France, afin d'assurer une protection adéquate des investisseurs et de garantir la cohérence avec les fonds déjà agréés par l'AMF, la présente Circulaire énonce les exigences supplémentaires auxquelles tout Fonds couvert de Hong Kong doit se conformer lors de sa demande d'autorisation auprès de l'AMF à être proposé, commercialisé et distribué aux investisseurs non professionnels en France dans le cadre de la RMF, ainsi que les autres exigences que tout Fonds couvert de Hong Kong doit respecter après avoir obtenu l'agrément de l'AMF.
8. L'AMF accordera à un Fonds couvert de Hong Kong l'autorisation d'être proposé, commercialisé et distribué aux investisseurs non professionnels en France dans un délai d'un mois (« le délai d'un mois »)<sup>1</sup> à condition que le Fonds couvert de Hong Kong respecte toutes les exigences applicables énoncées dans la présente Circulaire et que l'AMF ait reçu un dossier complet et satisfaisant comportant l'ensemble des pièces requises telles que décrites au paragraphe 45 ci-dessous dans le cadre de la procédure de demande d'agrément.

---

<sup>1</sup> Ce délai peut être porté à deux mois si des informations complémentaires sont exigées par l'AMF.

## Conditions d'admissibilité et types de Fonds couverts de Hong Kong

9. Les Conditions d'admissibilité sont énoncées à l'Annexe B de la présente Circulaire.
10. La SFC et l'AMF peuvent envisager d'étendre la RMF à d'autres types de fonds à l'avenir, conformément au Protocole d'accord.
11. Tout Fonds couvert de Hong Kong doit satisfaire aux exigences énoncées à la section ci-dessous intitulée « Exigences applicables à tous les Fonds couverts de Hong Kong ».

## Exigences applicables à tous les Fonds couverts de Hong Kong

12. Afin d'assurer une protection adéquate des investisseurs et de garantir la cohérence avec les fonds français dont l'offre, la commercialisation et la distribution en France aux investisseurs non professionnels sont déjà autorisées, les Fonds couverts de Hong Kong sont tenus de satisfaire aux exigences énoncées aux paragraphes 13 à 52 ci-dessous, ainsi qu'aux exigences pertinentes énoncées à l'Annexe A de la présente Circulaire.

### *Exigences imposées aux Sociétés de gestion couvertes de Hong Kong*

13. Si le montant total des actifs sous gestion distribués en France conformément au Protocole d'accord d'une Société de gestion couverte de Hong Kong représente plus de 50 % de l'encours global géré par cette même Société de gestion couverte de Hong Kong, chacune des Sociétés de gestion couvertes de Hong Kong assurant la gestion du ou des Fonds couverts de Hong Kong, ainsi que ses délégués éventuels, est tenue de respecter les règles de rémunération prévues aux Articles 14a et 14b de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, dans leur version éventuellement modifiée ou complétée de façon ponctuelle (Règles de rémunération).

Si le montant total des actifs sous gestion distribués en France conformément au Protocole d'accord d'un Délégué représente plus de 50 % de l'encours global géré par ce même Délégué, le Délégué est tenu de respecter les Règles de rémunération.

### *Agent centralisateur en France*

14. Le Fonds couvert de Hong Kong doit désigner une société en France pour le représenter conformément à l'article 421-27 du Règlement général de l'AMF. Parmi les pièces justificatives (telles que définies au paragraphe 45 ci-dessous) devant être remises à l'AMF afin d'être agréé en vertu du Protocole d'accord, le postulant doit fournir à l'AMF la preuve qu'un agent centralisateur a été désigné pour son Fonds couvert de Hong Kong.

### *Exigences opérationnelles et permanentes*

#### Supervision de la SFC

15. Le Fonds couvert de Hong Kong doit en permanence rester autorisé par la SFC à être proposé, commercialisé et distribué au public à Hong Kong, être soumis en permanence à la réglementation et à la supervision de la SFC et satisfaire aux Exigences d'admissibilité énoncées dans l'Annexe B de la présente Circulaire.

#### Obligation de communication d'informations

16. Au moins 20 % de la valeur liquidative du Fonds couvert de Hong Kong est en permanence attribuable à des investisseurs de Hong Kong dans le cadre de l'offre, de la commercialisation et de la distribution aux investisseurs non professionnels en France.

La Société de gestion couverte de Hong Kong confirme à la SFC chaque semestre qu'au moins 20 % de la valeur liquidative du Fonds couvert de Hong Kong est attribuable à des investisseurs de Hong Kong à la fin de chaque exercice.

17. Si la SFC constate ou est informée que le Fonds couvert de Hong Kong ou la Société de gestion couverte de Hong Kong ne répond pas aux exigences énoncées ci-dessus au paragraphe 16, elle en informe l'AMF dans les plus brefs délais.

#### Compétence

18. La Société de gestion couverte de Hong Kong veille et fait en sorte que ses distributeurs veillent à ce que les investisseurs français soient en mesure d'engager des actions en justice à l'encontre du Fonds couvert de Hong Kong et de la Société de gestion couverte de Hong Kong devant les tribunaux français.

#### Changements apportés aux Fonds couverts de Hong Kong

19. Aucun changement ne doit être apporté au Fonds couvert de Hong Kong entraînant le non-respect des Conditions d'admissibilité énoncées à l'Annexe B de la présente Circulaire. Si la SFC constate un tel changement, elle en informe l'AMF dans les plus brefs délais.
20. Les changements apportés à un Fonds couvert de Hong Kong sont effectués conformément aux lois et règlements en vigueur à Hong Kong et aux dispositions de ses documents constitutifs<sup>2</sup>. Les changements apportés à un Fonds couvert de Hong Kong n'enfreignent en rien les lois et règlements en vigueur à Hong Kong et les exigences énoncées dans la présente Circulaire.
21. Ces changements entrent en vigueur suite à l'accord de la SFC ou dès que les procédures appropriées sont respectées.
22. Cependant, toute modification ayant une incidence sur les investisseurs français exclusivement et toute révision apportée aux documents d'offre d'un Fonds couvert de Hong Kong ayant trait à une telle modification doivent être effectuées conformément aux exigences législatives et réglementaires françaises pertinentes. Une consultation préalable de l'AMF concernant de tels changements est conseillée.
23. Toute modification approuvée par la SFC concernant un Fonds couvert de Hong Kong agréé par l'AMF en France est signalée par la SFC à l'AMF dans les plus brefs délais et en toute circonstance dans la semaine qui suit la date d'approbation.

En outre, la SFC confirmera à l'AMF que le Fonds couvert de Hong Kong procédant à ces changements continue de satisfaire aux Conditions d'admissibilité énoncées à l'Annexe B de la présente Circulaire.

24. La Société de gestion couverte de Hong Kong veille à ce que l'AMF soit informée de toute modification déposée auprès de la SFC dans les plus brefs délais et en toute circonstance dans la semaine qui suit la date de dépôt auprès de la SFC.
25. Les porteurs en France sont informés des changements apportés au Fonds couvert de Hong Kong conformément aux dispositions législatives et réglementaires françaises pertinentes.

#### Violation

26. En cas de violation des lois et règlements en vigueur à Hong Kong ou des exigences énoncées ou visées dans la présente Circulaire, ladite violation est signalée rapidement à la SFC et à l'AMF et la Société de gestion couverte de Hong Kong rectifie la situation sans tarder.
27. Suite à l'agrément de l'AMF, si un Fonds couvert de Hong Kong cesse de satisfaire aux exigences énoncées dans la présente Circulaire, ledit Fonds couvert de Hong Kong cesse d'être proposé aux investisseurs non professionnels en France et cesse d'accepter les demandes de souscription des nouveaux investisseurs en France sans l'autorisation préalable de l'AMF.

---

<sup>2</sup> Pour écarter tout doute, tout changement de Délégué est soumis à l'approbation préalable de la SFC.

### Retrait de l'agrément

28. Suite à l'agrément d'un Fonds couvert de Hong Kong, si sa Société de gestion couverte de Hong Kong ne souhaite pas maintenir cet agrément, elle en sollicite le retrait auprès de l'AMF conformément aux dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur.

### Dissolution

29. La dissolution d'un Fonds couvert de Hong Kong nécessite l'approbation de la SFC moyennant préavis immédiat de la SFC à l'AMF. L'avis de dissolution aux investisseurs français doit être soumis à l'accord préalable de l'AMF.

### *Vente/distribution, documents d'offre, obligations d'information permanente et communications à caractère promotionnel*

#### Vente/distribution

30. La vente et la distribution en France d'un Fonds couvert de Hong Kong doivent être menées par des intermédiaires agréés ou autorisés à fournir des prestations d'investissement (conseil en investissement et/ou réception et transmission d'ordres...) en France en vertu des dispositions législatives et réglementaires françaises pertinentes. La vente et la distribution en France d'un Fonds couvert de Hong Kong respectent les dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur concernant la distribution, la vente et la commercialisation des fonds.

#### Documents d'offre

31. Les informations communiquées concernant un Fonds couvert de Hong Kong sont complètes, précises, fidèles, claires et concrètes et peuvent être facilement comprises par les investisseurs.
32. Les documents d'offre d'un Fonds couvert de Hong Kong sont à jour et contiennent les informations nécessaires pour que les investisseurs puissent en toute connaissance de cause se forger une opinion concernant l'investissement qui leur est proposé.
33. Le paragraphe suivant est inclus dans les documents d'offre servant à la commercialisation d'un Fonds couvert de Hong Kong en France :
- « Ce fonds est autorisé par l'AMF pour être commercialisé auprès des investisseurs non professionnels en France. Il demeure régi par les lois, ordonnances ou autres réglementations applicables à Hong Kong et relève de la supervision de l'autorité hongkongaise *Securities and Futures Commission (SFC)*. Il est soumis à des règles (notamment de diversification) différentes de celles applicables aux organismes de placement collectifs à destination des investisseurs non professionnels et agréés en France. »<sup>3</sup>
34. Un Fonds couvert de Hong Kong peut utiliser le prospectus autorisé par la SFC. Sauf mention contraire dans la présente Circulaire, les modalités concernant le contenu du prospectus, son format, sa fréquence de mise à jour et les procédures de mise à jour sont conformes aux lois et règlements en vigueur à Hong Kong et aux dispositions de ses documents constitutifs. Par ailleurs, le prospectus validé par la SFC peut être complété par un document d'accompagnement français afin de remplir les obligations d'information énoncées à l'Annexe A de la présente Circulaire et de communiquer toute autre information susceptible d'avoir une incidence importante sur les investisseurs en France. Le prospectus et le document d'accompagnement français ne contiennent aucune information inexacte/trompeuse concernant le Fonds couvert de Hong Kong.
35. La Société de gestion couverte de Hong Kong garantit un traitement équitable aux investisseurs en France et à Hong Kong en leur fournissant les documents d'offre de chaque Fonds couvert de Hong Kong et leurs éventuels avenants. En toute circonstance, la Société de gestion couverte de Hong Kong satisfait aux exigences concernant les informations à fournir aux investisseurs prévues par les dispositions législatives et réglementaires françaises pertinentes. Sous réserve des dispositions du paragraphe 22, les documents d'offre révisés d'un Fonds couvert de Hong Kong sont déposés auprès

---

<sup>3</sup> Version française de : « This fund, authorized by the AMF for offering, marketing and distribution to retail investors in France, remains governed by laws, ordinances and other regulations or requirements applicable in Hong Kong and is supervised by the Securities and Futures Commission in Hong Kong. It complies with rules (including investment restrictions) that are different from the requirements applicable to other French retail funds authorized by the AMF. »

de l'AMF dans les plus brefs délais et, en toute circonstance, dans la semaine qui suit la date à laquelle les documents d'offre révisés ont été validés par la SFC ou sont déposés auprès de la SFC.

#### Obligations d'information permanente

36. La Société de gestion couverte de Hong Kong fournit des informations (rapports financiers et avis périodiques inclus) de façon permanente aux investisseurs non professionnels en France concernant le Fonds couvert de Hong Kong, conformément aux dispositions législatives et réglementaires françaises pertinentes, et notamment à l'Instruction n° 2011-19 de l'AMF<sup>4</sup>.
37. La Société de gestion couverte de Hong Kong veille au traitement équitable des investisseurs en France et à Hong Kong en ce qui concerne l'obligation d'information permanente relative à chaque Fonds couvert de Hong Kong (rapports financiers et avis périodiques inclus).
38. Les informations communiquées dans le cadre de cette obligation doivent être déposées auprès de l'AMF dans les plus brefs délais et, en toute circonstance, dans la semaine qui suit leur validation par la SFC ou leur dépôt auprès de la SFC.
39. Les Fonds couverts de Hong Kong satisfont aux exigences énoncées à l'Annexe A de la présente Circulaire et, de façon permanente, communiquent toute autre information susceptible d'avoir une incidence importante sur les investisseurs en France.
40. Sous réserve des dispositions du paragraphe 42, les rapports financiers hongkongais d'un Fonds couvert de Hong Kong peuvent servir de base à sa distribution en France, à condition qu'ils soient accompagnés des informations complémentaires indiquées dans l'Annexe A de la présente Circulaire et qu'ils répondent aux autres exigences énoncées dans cette annexe.

#### Langue

41. Les documents d'offre et les avis destinés aux investisseurs français d'un Fonds couvert de Hong Kong sont communiqués en français.
42. Les documents constitutifs et les rapports financiers d'un Fonds couvert de Hong Kong sont mis à la disposition des investisseurs français en français.

#### Directives concernant les communications à caractère promotionnel

43. Les communications à caractère promotionnel et les supports promotionnels relatifs au Fonds couvert de Hong Kong commercialisé en France respectent les dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur comme indiqué à l'Annexe A de la présente Circulaire.

#### Procédure de demande d'agrément

44. L'AMF accordera au Fonds couvert de Hong Kong l'autorisation d'être proposé, commercialisé et distribué en France à condition d'avoir reçu de la part du postulant un dossier complet comportant l'ensemble des pièces requises telles que définies ci-après.
45. Les pièces suivantes sont remises à l'AMF directement par le postulant (sauf dans le cas de l'alinéa b ci-dessous où la pièce est remise par la SFC directement à l'AMF) :
  - a. fiche de demande d'agrément dûment remplie et signée, disponible sur le site AMF ;
  - b. certificat de la SFC confirmant que les Conditions d'admissibilité énoncées à l'Annexe B de la présente Circulaire sont remplies ;
  - c. document constitutif (statuts par exemple) en français ou en anglais ;

---

<sup>4</sup> Il est prévu que dès lors que des exigences concernant la période de notification minimale et le contenu ou le modèle de notification aux investisseurs français sont imposées en vertu des dispositions législatives et réglementaires françaises pertinentes, le Fonds couvert de Hong Kong doit satisfaire à ces exigences.

- d. prospectus en français ou en anglais ; et, le cas échéant, le dernier rapport annuel et le rapport semestriel suivant, en français ou en anglais ;
  - e. document d'informations clés pour l'investisseur, tel que régi par l'Article L. 214-23 III du Code monétaire et financier français, dans sa version en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la RMF, ou, comme peut l'exiger le Règlement européen n°1286/2014<sup>5</sup>, un document d'informations clés ;
  - f. tout support promotionnel prévu pour la commercialisation des Fonds couverts de Hong Kong en France ; et
  - g. justificatif de paiement versé à l'Autorité des Marchés Financiers correspondant au montant des frais de dossier en vigueur conformément aux Article L. 621-5-3, I, 4) et D. 621-27, 4) du Code monétaire et financier français.
46. Dès réception des pièces requises, l'AMF disposera de cinq jours ouvrables pour vérifier que tous les documents ont été dûment et correctement remis.
47. À condition que le Fonds couvert de Hong Kong respecte toutes les exigences applicables énoncées dans la présente Circulaire et qu'aucune demande d'information, telle que décrite au paragraphe 48 ci-dessous, n'ait été envoyée par l'AMF, l'AMF accordera une autorisation conditionnelle<sup>6</sup> au Fonds couvert de Hong Kong dans un délai d'un mois (« le délai d'un mois »). Le délai d'un mois commencera à partir de la date à laquelle l'AMF confirmera avoir reçu, de manière satisfaisante, les pièces requises figurant dans la liste dressée au paragraphe 45 ci-dessus. Si une demande d'information est envoyée par l'AMF, l'AMF accordera l'agrément au Fonds couvert de Hong Kong dans un délai de deux mois (« le délai de deux mois ») à condition que toutes les questions en suspens aient été réglées de manière satisfaisante pour l'AMF.
48. Une demande d'information peut être envoyée par l'AMF à des fins de clarification concernant uniquement les sujets dont la liste figure aux paragraphes 31 à 35 de la présente Circulaire si l'AMF l'estime nécessaire.
49. L'AMF peut rejeter la demande si des questions en suspens n'ont pas été réglées d'une manière qu'elle juge satisfaisante dans le délai de deux mois susmentionné.
50. L'AMF informe la SFC dès que la demande est acceptée.
51. La procédure de demande est accessible à l'adresse suivante : [gio@amf-france.org](mailto:gio@amf-france.org).
52. L'AMF encourage les postulants à consulter la Direction de la gestion d'actifs au plus tôt pour toute clarification ou conseil concernant les exigences applicables et les moyens de s'y conformer compte tenu de leurs circonstances spécifiques.
53. L'AMF est susceptible de publier d'autres circulaires ou instructions, foires aux questions et autres documents de façon ponctuelle afin de fournir des conseils pratiques aux intervenants du secteur. Veuillez consulter le site Internet de l'AMF ou contacter la Direction de la gestion d'actifs.

**Direction de la régulation et des affaires internationales**  
**Direction de la gestion d'actifs**

<sup>5</sup> RÈGLEMENT (UE) No 1286/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance

<sup>6</sup> Pour que l'agrément d'un Fonds couvert de Hong Kong prenne effet, les conditions à réunir sont les suivantes : (i) présentation des documents d'offre répondant de manière appropriée à toutes les remarques de l'AMF, (ii) présentation de la version française des documents d'offre et de la ou des attestations de traduction en français ; (iii) désignation en bonne et due forme d'un agent centralisateur ; et (iv) paiement des frais à l'AMF.

## Annexe A

### ***Exigences que tous les Fonds couverts de Hong Kong sont tenus de respecter***

#### **Dispositions législatives et réglementaires françaises applicables à la commercialisation des actions ou parts de Fonds couverts de Hong Kong en France**

Les Fonds couverts de Hong Kong doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant la commercialisation des actions ou parts d'organismes de placement collectif<sup>7</sup> en France. Ci-après sont citées les principales dispositions du droit financier français découlant du Code monétaire et financier, du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et des instructions, positions et recommandations de l'AMF applicables à la commercialisation en France d'actions ou de parts de Fonds couverts de Hong Kong. Cette section présente également les autres exigences applicables à cette commercialisation conformément à la RMF.

En revanche, la présente Annexe ne fait pas référence à d'autres dispositions en vigueur issues, par exemple, du droit des contrats ou du droit de la consommation.

Conformément à la position DOC-2014-04 de l'AMF (Guide sur les régimes de commercialisation des OPCVM et des FIA en France), l'acte de commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA consiste en leur présentation sur le territoire français par différentes voies (communications à caractère promotionnel, démarchage, conseil...) en vue d'inciter un investisseur à les souscrire ou à les acheter.

En revanche, d'après les conditions citées dans la position DOC-2014-04 de l'AMF, ne constitue pas un acte de commercialisation en France :

- i. l'achat, la vente ou la souscription de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA répondant à une demande d'un investisseur, ne faisant pas suite à une sollicitation, portant sur un OPCVM ou un FIA précisément désigné par lui, pour autant que cela lui soit autorisé ;
- ii. l'achat, la vente ou la souscription de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, pour autant que de tels instruments financiers soient autorisés dans la gestion du portefeuille de l'investisseur ;
- iii. l'achat, la vente ou la souscription de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA dans le cadre de la gestion financière d'un OPCVM ou d'un FIA pour autant que de tels instruments financiers soient autorisés à figurer à l'actif de cet OPCVM ou de ce FIA.
- iv. la pratique qui consiste pour des sociétés de gestion (ou des tiers agissant pour leur compte) à se rapprocher de cinquante investisseurs au plus afin d'estimer leur appétence préalablement au lancement d'un OPCVM ou d'un FIA, lorsque :
  1. elle est réalisée auprès (i) d'investisseurs professionnels ou (ii) d'investisseurs non professionnels dont la souscription initiale serait supérieure ou égale à 100 000 euros ;
  2. elle n'est pas accompagnée de la remise d'un bulletin de souscription et/ou de la remise d'une documentation présentant une information définitive sur les caractéristiques du fonds qui permettrait à ces investisseurs de souscrire ou de s'engager à souscrire les parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA. Une telle présentation du projet empêche alors l'application de l'exception au titre de la « sollicitation inversée »
- v. l'achat, la vente, ou la souscription :
  1. de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA dans le cadre des politiques de rémunération de la Société de gestion couverte de Hong Kong,
  2. de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA au profit de l'équipe de gestion de la société de gestion qui les gère, de ses dirigeants ou de la société de gestion elle-même, et
  3. de parts dites de « carried interest » ;
- vi. la cession de gré à gré entre investisseurs (professionnels ou non professionnels)

<sup>7</sup> En droit français, un Fonds couvert de Hong Kong est considéré, pour les besoins de la circulaire suivante, comme un fonds d'investissement alternatif (FIA). Par conséquent, les règles de commercialisation applicables aux FIA s'appliquent, sauf disposition contraire, dans leur totalité aux Fonds couverts de Hong Kong.



- vii. la participation des sociétés de gestion à des conférences ou l'organisation de réunions d'investisseurs lorsque les investisseurs ne sont pas sollicités pour investir dans un produit spécifique
- viii. la réponse par une société de gestion à un appel d'offres lancé par un investisseur institutionnel pour la constitution d'un OPCVM ou d'un FIA.

Il appartient aux distributeurs de parts ou d'actions des Fonds couverts de Hong Kong de déterminer, sous la surveillance des autorités et des tribunaux compétents, s'ils sont réellement engagés dans des activités de commercialisation en France.

Lorsque des parts ou actions d'un Fonds couvert de Hong Kong ont fait l'objet d'un acte de commercialisation tel que défini ci-dessus, ces parts ou actions sont considérées comme commercialisées en France tant que des investisseurs auprès desquels une commercialisation en France est intervenue sont actionnaires ou porteurs dudit Fonds couvert de Hong Kong.

Conformément à la RMF, les parts ou actions des Fonds couverts de Hong Kong peuvent uniquement être commercialisées en France auprès des investisseurs non professionnels (y compris des investisseurs professionnels ayant le statut d'investisseurs non professionnels en vertu de l'Article 314-5 du Règlement général de l'AMF).

## **1. Relations entre les Fonds couverts de Hong Kong et l'AMF**

### **Désignation d'un correspondant centralisateur pour les Fonds couverts de Hong Kong**

#### Dispositions réglementaires

Article 421-27 du Règlement général de l'AMF

#### Instruction

Instruction DOC-2014-03 de l'AMF sur la procédure de commercialisation de parts ou actions de FIA – Article 21

*Synthèse de la règle* : un Fonds couvert de Hong Kong commercialisé en France doit désigner un ou plusieurs correspondants, dont un correspondant centralisateur, établi en France selon les conditions énoncées dans cette instruction de l'AMF.

## **Droit de dépôt fixe lié à la commercialisation**

### Dispositions légales

Article L. 621-5-3 I 4° du Code monétaire et financier

### Dispositions réglementaires

Article D. 621-27 4 du Code monétaire et financier

Article 421-27 du Règlement général de l'AMF

*Synthèse de la règle* : les Fonds couverts de Hong Kong sont soumis à un droit fixe, comme le prévoient les dispositions ci-dessus. Le correspondant centralisateur du Fonds couvert de Hong Kong est chargé d'acquitter le droit dû à l'AMF. Le montant s'élève à 2 000 euros par compartiment ou par Fonds couvert de Hong Kong sans compartiment. Le droit est exigible le jour où la demande d'agrément est déposée auprès de l'AMF et le 30 avril de chaque année suivante.

## **Envoi d'informations à l'AMF**

Les Fonds couverts de Hong Kong sont tenus d'envoyer des informations concernant :

- Les rapports annuels et semestriels ;
- Tout changement concernant le Fonds couvert de Hong Kong (changement de nom, création d'une nouvelle catégorie de parts ou d'actions, création d'un nouveau compartiment, fusion, scission, liquidation, dissolution, transfert), ainsi que toute modification de son Document d'informations clés pour l'investisseur (DICI) et de son prospectus) ;
- Tout changement postérieur au dépôt apporté au Fonds couvert de Hong Kong et ayant une incidence sur sa commercialisation en France.

Ces informations doivent être envoyées à l'AMF à [gjo@amf-france.org](mailto:gjo@amf-france.org).

## **2. Sollicitation, établissement d'une relation et information des investisseurs**

### **Disposition générale concernant la sollicitation des investisseurs**

La sollicitation du public pour investir dans les Fonds couverts de Hong Kong est assujettie aux mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux OPCVM français (cf. Article ci-dessus), notamment (i) l'Article 40 3° de l'Instruction 2011-19 de l'AMF, (ii) l'Article 8 de l'Instruction 2011-19 de l'AMF et (iii) l'Annexe XII de l'Instruction 2011-19 de l'AMF.

### **Démarchage de produits et services bancaires ou financiers**

#### Dispositions légales

Articles L. 341-1 à L. 341-16 du Code monétaire et financier

#### Dispositions réglementaires

Articles D. 341-1 à R. 341-16 du Code monétaire et financier

*Synthèse de la règle* : le démarchage de produits ou services financiers est une méthode de commercialisation active régie par le Code monétaire et financier. Ce régime s'applique chaque fois que des produits et services bancaires ou financiers font l'objet d'un démarchage en France, y compris lorsque seule la personne sollicitée est basée en France.

## **Communications à caractère promotionnel : contenu et diffusion**

### ***Dispositions applicables à tous les distributeurs de Fonds couverts de Hong Kong***

#### Dispositions réglementaires

Articles 314-30 et 421-25 du Règlement général de l'AMF

#### Instruction

Instruction DOC-2014-03 de l'AMF sur la procédure de commercialisation de parts ou actions de FIA – Article 23

#### Position-recommandation de l'AMF

Position-recommandation DOC-2011-24 de l'AMF : Guide pour la rédaction des documents commerciaux et la commercialisation des OPC

### ***Dispositions spécifiques pour les prestataires de services d'investissement agréés en France ou exerçant en vertu du droit d'établissement***

#### Dispositions légales

Article L. 533-12 du Code monétaire et financier

#### Dispositions réglementaires

Articles 314-10 to 314-31 du Règlement général de l'AMF

*Synthèse de la règle* : en vertu de l'Article 421-25 du Règlement général de l'AMF, l'AMF peut exercer à l'égard de toute personne qui distribue des Fonds couverts de Hong Kong les prérogatives mentionnées à l'article 314-30.

Toutes les communications à caractère promotionnel du Fonds couvert de Hong Kong destinées aux investisseurs sont clairement identifiables en tant que telles. Elles sont correctes, claires et non trompeuses. En particulier, une communication à caractère promotionnel assortie d'une invitation à acheter des parts ou actions d'un Fonds couvert de Hong Kong, qui comprend des informations spécifiques concernant le Fonds couvert de Hong Kong, ne peut pas comporter de mentions qui soient en contradiction avec les informations fournies par les documents destinés à l'information des investisseurs, ou qui atténuent la portée de ces informations.

Ces communications à caractère promotionnel mentionnent l'existence de documents destinés à l'information des investisseurs et leur disponibilité.

Elles précisent où et dans quelle langue les porteurs ou actionnaires du Fonds couvert de Hong Kong et les investisseurs potentiels peuvent obtenir ces informations et documents ou comment ils peuvent y avoir accès. En vertu de l'Article 314-10 du Règlement général de l'AMF, « *Le prestataire de services d'investissement veille à ce que toute l'information, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à des clients, remplisse les conditions posées au I de l'article L. 533-12 du Code monétaire et financier. Le prestataire veille également à ce que toute l'information, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à des clients non professionnels ou qui parviendra probablement à de tels destinataires remplisse les conditions posées aux articles 314-11 à 314-17 [du Règlement général de l'AMF].* »

Enfin, conformément à l'Article 314-30 du Règlement général de l'AMF, « *L'AMF peut exiger des prestataires de services d'investissement qu'ils lui communiquent, préalablement à leur publication, distribution, remise ou diffusion, les communications à caractère promotionnel relatives aux services d'investissement qu'ils fournissent et aux instruments financiers qu'ils proposent. Elle peut en faire modifier la présentation ou la teneur afin d'assurer que ces informations soient correctes, claires et non trompeuses.* »

Les dispositions susmentionnées des Articles 421-25, 314-10 à 314-30 et suivants du Règlement général de l'AMF s'appliquent notamment aux communications à caractère promotionnel relatives aux Fonds couverts de Hong Kong.

Si l'AMF a demandé que les communications à caractère promotionnel relatives au Fonds couvert de Hong Kong lui soient remises, celles-ci doivent être envoyées à l'adresse électronique suivante : [gio@amf-france.org](mailto:gio@amf-france.org).

## **Commercialisation à distance de services financiers à un consommateur**

#### Dispositions légales

Articles L. 343-1 et L. 343-2 du Code monétaire et financier

*Synthèse de la règle* : ces dispositions résultent de la mise en œuvre de la Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs.

#### **Langue utilisée dans les documents d'information**

Les documents constitutifs, le prospectus et le DICI d'un Fonds couvert de Hong Kong commercialisé en France doivent être rédigés en français.

#### **Informations accessibles au public en France**

##### Dispositions légales

Article L. 214-24-19 du Code monétaire et financier

##### Dispositions réglementaires

Article 421-27 du Règlement général de l'AMF

##### Instruction

Instruction DOC-2014-03 de l'AMF sur la procédure de commercialisation de parts ou actions de FIA – Article 24 pour la partie faisant référence à l'article 421-27 du Règlement général de l'AMF.

##### Position-Recommandation

Position-Recommandation DOC-2011-05 de l'AMF : Guide des documents réglementaires régissant les organismes de placement collectif (section relative au DICI)

*Synthèse de la règle* : les Sociétés de gestion couvertes de Hong Kong sont tenues d'informer les actionnaires ou les porteurs de parts dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées par la législation nationale du pays dans lequel le Fonds couvert de Hong Kong est commercialisé.

Par conséquent, sous réserve des dispositions des paragraphes [19 - 25] de la présente Circulaire, un Fonds couvert de Hong Kong doit :

1. Rendre la version française du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) accessible au public pendant la période de souscription.
2. Rendre les informations qu'il est tenu de mettre à la disposition de ses porteurs de parts ou actionnaires accessibles au public sur les sites des établissements autorisés à prendre des ordres de souscription et de rachat.
3. La Société de gestion couverte de Hong Kong est liée par les mêmes obligations d'information envers les porteurs de parts ou actionnaires que celles qui sont imposées en vertu de la législation nationale du pays dans lequel le Fonds couvert de Hong Kong est commercialisé, dans les conditions énoncées à l'Article 8 de l'Instruction DOC 2011-19 de l'AMF et sur la base du plan-type fourni dans l'Annexe XII de cette Instruction, le cas échéant.

#### **Information des investisseurs une fois leur investissement effectué**

Cf. point 5 : Suivi des relations avec les investisseurs

### 3. Fourniture de services d'investissement lors de la commercialisation d'actions ou de parts de Fonds couverts de Hong Kong

#### Fourniture de services d'investissement par un prestataire de services d'investissement agréé en France ou exerçant en vertu du droit d'établissement lors de la commercialisation d'actions ou de parts de Fonds couverts de Hong Kong

##### Dispositions légales

Article L. 321-1 du Code monétaire et financier

Articles L. 533-11 à L. 533-13 et L. 533-14 à L. 533-20 du Code monétaire et financier

##### Dispositions réglementaires

Article D. 321-1 du Code monétaire et financier

Articles R. 533-11 à R. 533-14 du Code monétaire et financier

Articles 314-1 *et suivants* (à l'exclusion des dispositions concernant les services de gestion de portefeuille et la gestion des organismes de placement collectif) et 421-26 du Règlement général de l'AMF

##### Instruction, positions et recommandations de l'AMF

Instruction DOC-2008-04 de l'AMF du 15 juillet 2008 : Application des règles de bonne conduite lors de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA par les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion et les gestionnaires

Position-recommandation DOC-2007-25 de l'AMF : Questions - réponses relatives aux règles de bonne conduite applicables aux prestataires de services d'investissement

*Synthèse de la règle* : l'AMF a noté que lorsque des instruments financiers sont commercialisés, le distributeur fournit généralement au moins une prestation d'investissement, comme le service de conseil en investissement ou la réception/transmission des ordres pour le compte de tiers.

Par conséquent, les prestataires de services d'investissement agréés en France ou exerçant en vertu du droit d'établissement, ainsi que leurs agents liés le cas échéant, sont tenus de respecter les règles françaises de bonne conduite régissant la fourniture du ou des service(s) d'investissement concerné(s), nonobstant les règles spécifiques susmentionnées applicables à la commercialisation des Fonds couverts de Hong Kong, le cas échéant<sup>8</sup>.

#### **Recours à un agent lié<sup>9</sup>**

*Synthèse de la règle* : consultez les mesures ci-dessus applicables aux prestataires de services d'investissement.

#### **Recours à un conseiller en investissements financiers<sup>10</sup>**

##### Dispositions légales

Articles L. 541-8-1 et L. 541-9 du Code monétaire et financier

##### Dispositions réglementaires

Articles 325-3 à 325-9 et 325-13 du Règlement général de l'AMF

##### Position de l'AMF

Position DOC-2006-23 de l'AMF : Questions-réponses relatives au régime applicable aux conseillers en investissements financiers

<sup>8</sup> Les prestataires de services d'investissement étrangers exerçant en France en libre prestation de services sont assujettis aux règles de bonne conduite de leur pays d'origine.

<sup>9</sup> Au sens de l'Article 4(1)(25) de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID). Le régime applicable aux agents liés est énoncé dans les Articles L. 545-1 et suivants du Code monétaire et financier.

<sup>10</sup> Au sens de l'Article 541-1 du Code monétaire et financier.

*Synthèse de la règle* : un conseiller en investissements financiers peut fournir un service de conseil en investissement et recevoir l'ordre d'un client à des fins de transmission si, et seulement si, cet ordre porte sur une ou plusieurs parts ou actions d'organismes de placement collectif (limitativement énumérés à l'article L. 214-1 du Code monétaire et financier, à savoir « *les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les organismes de titrisation, les sociétés civiles de placement immobilier, les sociétés d'épargne forestière, les organismes professionnels de placement collectif immobilier* » et les sociétés d'investissement à capital fixe) pour lesquelles le conseiller en investissements financiers a préalablement fourni une prestation de conseil en investissements financiers audit client.

#### **4. Rémunération des distributeurs de Fonds couverts de Hong Kong**

##### **Fonds couverts de Hong Kong dotés de catégories de parts ou d'actions réservées à une catégorie d'investisseurs spécifique**

###### Dispositions réglementaires

Articles 422-23 et 421-26 II du Règlement général de l'AMF

*Synthèse de la règle* : si un Fonds couvert de Hong Kong ou le compartiment d'un Fonds couvert de Hong Kong prévoit des catégories de parts ou d'actions réservées à une catégorie d'investisseurs spécifique, telle que définie dans le prospectus, le distributeur doit s'assurer que l'investisseur remplit les conditions de souscription.

#### **5. Suivi des relations avec les investisseurs**

##### **Information des investisseurs une fois leur investissement effectué**

###### Dispositions légales

Article L. 214-24-19 du Code monétaire et financier

###### Dispositions réglementaires

Article 421-27 du Règlement général de l'AMF

###### Instruction

Instruction DOC-2014-03 de l'AMF sur la procédure de commercialisation de parts ou actions de FIA – Article 24

*Synthèse de la règle* : le Fonds couvert de Hong Kong doit envoyer son rapport annuel aux investisseurs, ainsi que les documents visés à l'Article L. 214-24-19 du Code monétaire et financier. Par ailleurs, les changements susceptibles de se produire durant la vie d'un Fonds couvert de Hong Kong ou d'un compartiment d'un Fonds couvert de Hong Kong doivent être portés à la connaissance des actionnaires ou porteurs de parts. Ces changements et les modalités d'information des investisseurs y afférentes sont décrits dans l'Instruction DOC 2011-19 de l'AMF.

## Annexe B

### Conditions d'admissibilité

#### Fonds couvert de Hong Kong

1. Le Fonds couvert de Hong Kong doit être établi, domicilié et géré conformément aux lois et règlements en vigueur à Hong Kong et à ses documents constitutifs, et être agréé par la SFC en vertu de la section 104 de la SFO à des fins d'offre publique à Hong Kong.
2. Au moins 20 % de la valeur liquidative du Fonds couvert de Hong Kong doit être attribuable à des investisseurs de Hong Kong.
3. Le Fonds couvert de Hong Kong doit être un fonds d'actions d'ordre général, un fonds obligataire ou un fonds mixte tels que définis dans l'Annexe C de la présente Circulaire.
4. Le Fonds couvert de Hong Kong ne doit pas avoir recours à un effet de levier supérieur à 100 % de la valeur liquidative nette du fonds tel que calculé selon l'approche par les engagements prévue à l'article 8.9(b) du « Code on Unit Trusts and Mutual Funds » (Code UT).
5. Le Fonds couvert de Hong Kong ne doit pas investir (i) dans des produits de base physiques comme les métaux précieux ou dans des placements liés aux produits de base ou dans l'immobilier, ni (ii) dans des certificats les représentant.
6. Le Fonds couvert de Hong Kong ne doit pas être un fonds du marché monétaire, un fonds coté, un fonds indiciel, ou un fonds structuré tels que définis à l'Annexe C de la présente Circulaire.
7. Le Fonds couvert de Hong Kong ne doit pas avoir de classes d'actifs faisant l'objet d'un dispositif de couverture autre que la couverture du risque de change.
8. Le Fonds couvert de Hong Kong doit prévoir au moins un jour de négociation pour les opérations de rachat toutes les deux semaines.
9. Si le Fonds couvert de Hong Kong prélève une commission de performance, celle-ci :
  - a. ne peut être versée plus fréquemment qu'une fois par an ;
  - b. doit être clairement indiquée dans les documents d'offre ; et
  - c. doit être calculée :
    - soit par rapport à un indice de référence, dont le profil rendement/risque est cohérent avec celui du fonds ; soit
    - selon le principe dit « high-on-high » (la commission ne peut être versée que si la valeur liquidative par part/action dépasse celle sur laquelle la commission de performance a été calculée et payée la dernière fois). Dans un tel cas, si une commission de performance est prélevée sur la ou les catégorie(s) d'actions offerte(s) aux investisseurs en France par le Fonds couvert de Hong Kong, la référence sur laquelle ladite commission est calculée (généralement appelée le seuil prédéterminé) ne doit pas être réinitialisée après l'agrément par l'AMF du Fonds couvert de Hong Kong.

#### Société de gestion couverte de Hong Kong

10. La Société de gestion couverte de Hong Kong doit être domiciliée à Hong Kong et être autorisée par la SFC à exercer des activités réglementées de Type 9 (gestion d'actifs) conformément à la partie V de la SFO.
11. La Société de gestion couverte de Hong Kong et ses dirigeants (cf. partie 1 du Schedule 1 de la SFO) n'ont fait l'objet d'aucune des mesures disciplinaires suivantes prises par la SFC, au cours des 3 dernières années ou depuis la date d'établissement de la Société de gestion couverte de Hong Kong si celle-ci est inférieure à 3 ans :
  - a. En ce qui concerne la Société de gestion couverte de Hong Kong, la révocation ou la suspension de son autorisation par la SFC conformément à la section 194 de la SFO ; et
  - b. en ce qui concerne les dirigeants de la Société de gestion couverte de Hong Kong, la révocation ou la suspension de leurs licences par la SFC conformément à la section 194 de la SFO.

12. Si la Société de gestion couverte de Hong Kong est autorisée par la SFC à déléguer les décisions de gestion d'investissement à une autre entité autorisée à gérer des organismes de placement collectif, cette entité doit exercer ses activités dans un territoire doté d'un des régimes d'inspection acceptables (AIR) reconnus par l'article 5.1 du Code UT<sup>11</sup>.

#### Dépositaire

13. Le dépositaire/administrateur désigné par le Fonds couvert de Hong Kong doit être une banque autorisée en vertu de la section 16 de l'Ordonnance relative aux activités bancaires (chapitre 155 de la législation de Hong Kong), ou une filiale d'une telle banque, ou une société de fiducie agréée par la Mandatory Provident Fund Schemes Authority.

---

<sup>11</sup> Afin de confirmer le respect des Conditions d'admissibilité conformément aux paragraphes [23] et [45] de la présente Circulaire, outre le fait de confirmer les points figurant à l'Annexe B de cette Circulaire, le cas échéant, la SFC confirmera également à l'AMF qu'elle a effectué les contrôles réglementaires avec l'autorité responsable au premier chef de réglementer le Délégué AIR et qu'elle n'a connaissance d'aucune préoccupation d'ordre réglementaire.



## Annexe C

### Types de Fonds couverts de Hong Kong

Termes employés dans la RMF	Définition de Hong Kong	Couvert dans le cadre du dispositif de RMF
<b>fonds d'actions</b>	<p>Tout fonds d'actions d'ordre général domicilié à Hong Kong doit satisfaire aux exigences du Chapitre 7 du « Code on Unit Trusts and Mutual Funds » (Code relatif aux SICAV et fonds communs de placement) du « SFC Handbook for Unit Trusts and Mutual Funds, Investment-Linked Assurance Schemes and Unlisted Structured Investment Products » (Manuel de la SFC relatif aux SICAV et FCP, Fonds d'assurance liés à des participations et Produits de placement structurés non cotés) (« Code UT »).</p> <p>Tout fonds d'actions domicilié à Hong Kong doit investir au moins 70 % de ses actifs non monétaires en actions.</p> <p>Tout fonds d'actions domicilié à Hong Kong qui investit dans des instruments financiers dérivés (« IFD ») en ayant recours à un effet de levier (calculé selon l'approche par les engagements) allant jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative doit satisfaire aux exigences du chapitre 8.9 du Code UT.</p>	√
<b>fonds obligataire</b>	<p>Tout fonds obligataire domicilié à Hong Kong doit satisfaire aux exigences du chapitre 7 du Code UT.</p> <p>Tout fonds obligataire domicilié à Hong Kong doit investir au moins 70 % de ses actifs non monétaires en titres obligataires.</p> <p>Tout fonds obligataire domicilié à Hong Kong qui investit dans des IFD en ayant recours à un effet de levier (calculé selon l'approche par les engagements) allant jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative doit satisfaire aux exigences du chapitre 8.9 du Code UT.</p>	√
<b>fonds mixte</b>	<p>Tout fonds mixte domicilié à Hong Kong doit satisfaire aux exigences du chapitre 7 du Code UT.</p> <p>Tout fonds mixte domicilié à Hong Kong doit investir au moins 70 % de ses actifs non monétaires à la fois dans des actions et des titres obligataires.</p> <p>Tout fonds mixte domicilié à Hong Kong qui investit dans des IFD en ayant recours à un effet de levier (calculé selon l'approche par les engagements) allant jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative doit satisfaire aux exigences du chapitre 8.9 du Code UT.</p>	√

<p><b>fonds du marché monétaire</b></p>	<p>Un fonds du marché monétaire/de gestion de liquidités domicilié à Hong Kong (« FMM ») est un organisme de placement collectif qui a pour seul objectif d'investir dans des dépôts et des titres de créance à court terme.</p> <p>Tout FMM doit satisfaire aux exigences du chapitre 8.2 du Code UT.</p> <p>Tout FMM sollicitant l'agrément de la SFC doit adopter une valeur liquidative variable. Tout FMM adoptant une valeur liquidative stable/constante et/ou utilisant les règles de valorisation au coût amorti doit respecter les principes pertinents énoncés dans les « Recommandations stratégiques relatives aux fonds du marché monétaire (rapport final) » publiées par l'Organisation internationale des commissions de valeurs en octobre 2012.</p>	<p>X</p>
<p><b>fonds coté (ETF)</b></p>	<p>Tout fonds coté (ETF) doit satisfaire aux exigences des chapitres 8.6 et 8.8 (applicables aux fonds cotés qui adoptent une stratégie de réplification synthétique) et de l'Annexe I du Code UT.</p> <p>Un fonds coté domicilié à Hong Kong est un organisme de placement collectif qui a pour principal objectif de suivre, reproduire ou correspondre à un indice financier ou un indice de référence, dans le but de produire ou d'obtenir des résultats ou des performances d'investissement se rapprochant sensiblement ou correspondant aux performances de l'indice financier ou de l'indice de référence.</p> <p>Un fonds coté peut adopter une ou plusieurs des stratégies suivantes pour remplir son objectif de suivi de l'indice : (i) réplification intégrale, qui consiste à investir dans un portefeuille de valeurs reproduisant la composition de l'indice sous-jacent ; (ii) échantillonnage représentatif, qui consiste à investir dans un portefeuille de valeurs fortement corrélées avec l'indice sous-jacent, mais qui ne sont pas exactement les mêmes que celles figurant dans l'indice ; ou (iii) réplification synthétique, qui consiste à recourir à des instruments financiers dérivés (comme les contrats d'échange et les produits structurés indexés sur les performances émis par des contreparties) afin de reproduire les performances de l'indice.</p> <p>Les fonds cotés agréés par la SFC doivent être admis à la cote de la bourse de Hong Kong.</p>	<p>X</p>

<p><b>fonds indiciel</b></p>	<p>Tout fonds indiciel doit satisfaire aux exigences des chapitres 8.6 et 8.8 (applicables aux fonds indiciels qui adoptent une stratégie de réplication synthétique) du Code UT.</p> <p>Un fonds indiciel domicilié à Hong Kong est un organisme de placement collectif qui a pour principal objectif de suivre, reproduire ou correspondre à un indice financier ou un indice de référence, dans le but de produire ou d'obtenir des résultats ou des performances d'investissement se rapprochant sensiblement ou correspondant aux performances de l'indice financier ou de l'indice de référence.</p> <p>Un fonds indiciel peut adopter une ou plusieurs des stratégies suivantes pour remplir son objectif de suivi de l'indice : (i) réplication intégrale, qui consiste à investir dans un portefeuille de valeurs reproduisant la composition de l'indice sous-jacent ; (ii) échantillonnage représentatif, qui consiste à investir dans un portefeuille de valeurs fortement corrélées avec l'indice sous-jacent, mais qui ne sont pas exactement les mêmes que celles figurant dans l'indice ; ou (iii) réplication synthétique, qui consiste à recourir à des instruments financiers dérivés (comme les contrats d'échange et les produits structurés indexés sur les performances émis par des contreparties) afin de reproduire les performances de l'indice.</p>	<p>X</p>
<p><b>fonds structuré</b></p>	<p>Un fonds structuré domicilié à Hong Kong (y compris les fonds indiciels/fonds cotés qui adoptent une stratégie de réplication synthétique) est un organisme de placement collectif qui vise à remplir son objectif d'investissement principalement en investissant de manière substantielle dans des IFD, comme les contrats d'échange, les produits permettant d'accéder aux marchés ou d'autres dispositifs similaires. Un fonds structuré est géré de façon passive, suit généralement les performances d'un indice et/ou offre des paiements structurés dès lors que certaines conditions préalables sont remplies.</p> <p>Ce type de fonds doit satisfaire aux exigences du chapitre 8.8 du Code UT.</p>	<p>X</p>